



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant
par les particules en suspension (PM10) sur le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 6 mai 2015 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des deux-sèvres;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la DREAL

ARRETE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

- intensification des contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues)

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction d'utilisation de barbecue à combustible solide
- interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre. Les dérogations accordées par ailleurs sont suspendues

ARTICLE 3 : Secteur industriel

- obligation de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxyde d'azote à la fin de l'épisode de pollution

ARTICLE 4 : Secteur agricole

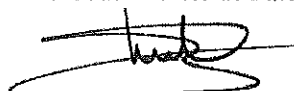
- interdiction de la pratique de l'écobuage
- interdiction de toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles
- obligation de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité
- obligation de recourir à l'enfouissement rapide des effluents

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 20 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Parthenay



Cécile ZAPLANA